

Les mots du pouvoir dans les archives royales de Mari. (XVIII^{ème} siècle av. J.-C.)*

Dominique Charpin
Centre Gustave Glotz
Université Paris I

Quelques rappels très généraux permettront de situer le présent propos. Les archives royales de Mari ont été découvertes dans le palais du Tell Hariri (Syrie) par André Parrot entre 1936 et 1939. Elles représentent un ensemble d'environ 20.000 tablettes, dont un tiers seulement a été publié jusqu'à présent¹. Il s'agit d'une part de textes administratifs, produits par la gestion des réserves du palais, qui nous renseignent essentiellement sur les dépenses qu'on y effectuait : rations de grain, d'huile ou de laine, offrandes dans le cadre du culte intra-palatial, comptabilité des cadeaux reçus des souverains étrangers ou envoyés à ceux-ci etc². D'autre part, on a retrouvé de très nombreuses lettres qui ont le roi de Mari comme destinataire, comme il se doit, mais aussi comme auteur. Dans le premier cas, il s'agit du courrier qui lui était adressé par des souverains étrangers, par des gouverneurs de province ou des fonctionnaires en mission à l'étranger, ou encore par des fonctionnaires de la capitale lorsque le roi est en voyage : on constate en effet que toutes les lettres reçues par le roi lors d'un de ses déplacements étaient soigneusement archivées dans le palais à son retour. Quant aux lettres écrites par le roi, elles l'ont été lors de ses voyages, et ont comme destinataires des administrateurs de la capitale, ou des membres de la famille royale.

L'étude de ces archives s'articule chronologiquement en deux périodes bien distinctes. D'une part, de ca. 1795 à 1775³, le royaume de Mari est inclus

* Cet article a été rédigé à partir du texte d'une conférence donné au Centre G. Glotz le 14 avril 1986 ; celui-ci a cependant été fortement remanié et augmenté, pour tenir compte des nombreux textes et études parus depuis lors.

¹ Ces textes ont été pour l'essentiel publiés dans la collection des *Archives royales de Mari* (ci-dessous abrégée en *ARM*), dont le tome XXVI vient d'être publié (février 1989).

² Voir à ce sujet J.-M. Durand, «L'organisation de l'espace dans le palais de Mari : le témoignage des textes», dans Ed. Lévy (éd.), *Le système palatial en Orient, en Grèce et à Rome*, Actes du Colloque de Strasbourg 19-22 juin 1985, p. 39-110.

³ On suivra ici la chronologie dite moyenne, qui fixe le règne d'Hammu-rabi de Babylone entre 1792 et 1750 av. J.C.

dans un vaste empire qu'a constitué le roi d'Ekallâtum, Samsî-Addu. Ce dernier, lorsqu'il sentit l'âge venir, partagea son territoire entre ses deux fils, l'aîné gérant depuis Ekallâtum la partie orientale, tandis que le cadet, Yasmah-Addu, était responsable de la partie occidentale et résidait à Mari. Samsî-Addu continuait néanmoins à contrôler de près les activités de ses fils, en particulier de son cadet, Yasmah-Addu, à qui il adressa une abondante correspondance. La période qui suivit, de 1775 à 1761, vit Mari redevenir la capitale d'un royaume indépendant, avec Zimri-Lim comme souverain, avant que Hammurabi de Babylone ne la détruise.

Ces archives sont toutes rédigées dans le dialecte sémitique dominant de l'époque, le babylonien. L'écriture cunéiforme qui servait à le noter était essentiellement syllabique, mais recourait de temps à autre à une notation idéographique ; la lecture de ces idéogrammes n'est d'ailleurs pas toujours assurée, comme on aura l'occasion de le voir. Le rapport entre langue parlée et langue écrite est un problème essentiel pour la question qu'on tentera ici de traiter. On sait en effet que la langue parlée dans le royaume de Mari était l'amorite, qui se rattache au rameau occidental des langues sémitiques, à la différence du babylonien, qui appartient à la branche orientale.

On abordera successivement la question de la source du pouvoir ; l'exercice même du pouvoir ; enfin les délégations de pouvoir par le roi, à titre permanent ou temporaire.

A) LA SOURCE DU POUVOIR

Nous sommes dans une situation institutionnelle où la forme dominante de l'exercice du pouvoir est la monarchie. Celle-ci se caractérise par une transmission largement héréditaire (dynastie), même si d'un point de vue idéologique la royauté est conçue comme ayant sa source dans le monde divin.

1) *Approche populaire et approche savante?*

Il convient bien entendu de distinguer les différentes définitions de la royauté en fonction des contextes où on en parle. Deux exemples seront ici retenus.

a) *Extrait de l'inscription n°1 de Samsî-Addu*

«Samsî-Addu, préfet du dieu Enlil, vicaire du dieu Aššur. Lorsque le dieu Itûr-Mêr, mon seigneur, m'eut donné sans réserve le pays de Mari et les Bords-de-l'Euphrate pour les posséder (*belûm*) et les gouverner (*šapârum*), je lui fis un vœu⁴».

Cette inscription royale comporte une titulature de Samsî-Addu et une dédicace. Dans sa titulature, Samsî-Addu se définit par rapport au dieu Enlil, auquel il voua un culte particulier⁵; par ailleurs, la domination qu'il exerce sur la

⁴ *M.A.R.I.* 3, p. 42.

⁵ En témoigne notamment le nouveau nom qu'il donna à la ville de Šehnâ, dont il fit l'une de ses résidences : Šubat-Enlil, «demeure du dieu Enlil» (voir mon étude «Šubat-Enlil et le pays d'Apum», *M.A.R.I.* 5, 1987, p. 129-140.

métropole religieuse d'Aššur se marque par le titre traditionnel de «vicaire (*iššiakkum*) d'Aššur⁶.

Mais le plus intéressant dans ce document est la motivation du vœu formulé par Samsî-Addu. Il s'agit en effet de la légitimation religieuse de sa conquête (militaire!) de Mari. En effet, Itûr-Mêr est la divinité traditionnelle de Mari⁷; en le décrivant comme son «seigneur», Samsî-Addu s'en reconnaît implicitement le serviteur (*wardum*). Il y a donc de la part du conquérant reconnaissance de la divinité locale. De ce fait, Itûr-Mêr lui remet son territoire : Samsî-Addu en devient le propriétaire (verbe *belûm*) et le gouvernant (*šapârum*). Samsî-Addu n'exerce donc pas le pouvoir à Mari par suite de son droit de conquête ; parce qu'il a reconnu la divinité locale, celle-ci lui a confié son territoire à gouverner. Il ne faut bien sûr pas être dupe de cette fiction théocratique⁸; elle souligne cependant le désir, de la part du conquérant, de se faire accepter «en douceur» par le clergé et la population du royaume annexé.

b) Un chant de victoire (vision de Kakka-lîdi dans le temple d'Itûr-Mêr)

«Deux très gros chalands barraient le fleuve : le roi et les soldats y étaient embarqués. Ceux de droite criaient à ceux de gauche : “La royauté (*šarrûtum*), le sceptre, le trône, la durée de règne (*palûm*), le pays haut et bas sont donnés à Zimri-Lim!” et tous les soldats répétaient : “Ils sont donnés à Zimri-Lim!”».

A première vue, on pourrait penser qu'on a ici affaire à une définition populaire de la royauté, puisqu'il s'agit d'un chant de victoire par les soldats. La définition de la royauté qui s'y trouve est triple. D'une part, la royauté se manifeste par des attributs symboliques, sceptre et trône. D'autre part, elle possède une dimension temporelle : le terme *palûm* qui l'exprime signifie en même temps «dynastie». Enfin, cette royauté s'exerce sur un espace qui est donné à Zimri-Lim, «le pays haut et bas». En fait, cette définition apparaît si élaborée qu'on peut douter de son caractère vraiment populaire. Le contexte de cet extrait doit être pris en compte : il s'agit du récit d'une vision qu'eut un certain Kakka-lîdi et que rapporte la reine à son époux Zimri-Lim. Dès lors, il n'est pas impossible que les scribes qui ont servi d'intermédiaire soient intervenus dans la formulation définitive¹⁰.

2) Le titre royal : šarrum ou bêlum?

Dans la tradition sumérienne, le roi est LUGAL (étymologiquement, «homme-grand»), terme qui reçut en akkadien le mot *šarrum* comme équivalent standard. En fait, les choses ne sont pas si simples qu'on l'a cru pendant

⁶ Pour une étude de la titulature de Samsî-Addu, voir mon étude de *M.A.R.I.* 3, 1984, p. 50-53.

⁷ Voir le texte cité ci-dessous au § 2.

⁸ Voir à ce sujet plus bas note 17.

⁹ Extrait d'*ARM X* 10 ; collations de J.-M. Durand, *M.A.R.I.* 3 p. 155.

¹⁰ Voir J. Sasson, «Mari Dreams», *JAOS* 103, 1983, p. 283-293 et J.-M. Durand, *ARM XXVI/1* p. 459-462 pour le problème de la notation des rêves.

longtemps. Si l'on considère en effet la situation au milieu du troisième millénaire, on constate un clivage : en Mésopotamie (Mari comprise), le roi porte le titre de LUGAL. Mais dans l'occident syrien, à Ebla, le roi est désigné comme EN, le terme de LUGAL décrivant un fonctionnaire¹¹. Cette situation pourrait évoquer le problème wanax/basileus dans le monde grec, à cette différence (capitale) près : ici, il ne s'agit pas d'une évolution historique de deux termes dans une même région, qui aboutit à une sorte de chassé-croisé, mais d'une différence d'emploi à la même époque dans deux régions différentes. L'explication nous est livrée par les textes lexicaux d'Ebla : le roi est *mâlikum*, terme qui désigne le roi en sémitique occidental.

Cet exemple doit nous mettre en garde contre toute naïveté, s'agissant du second millénaire. Du point de vue théologique, tout d'abord, comme l'indiquent ces extraits de deux lettres de Dam-huraši à son époux le roi Zimri-Lim :

– «Que le dieu Dagan, seigneur de la ville de Terqa (*bêl Terqa*), livre entre tes mains tes adversaires et tes ennemis¹²»;

– «Que le dieu Dagan, le seigneur des *pagra 'û* et le dieu Itûr-Mêr, le roi de Mari (LUGAL Mari) livrent entre tes mains tes adversaires et tes ennemis¹³».

On voit qu'Itûr-Mêr est qualifié de LUGAL Mari : il n'est toutefois pas sûr que l'idéogramme sumérien LUGAL doive ici recevoir son équivalent standard de *šarrum*. On voit en effet dans un contexte analogue que c'est le mot *bêlum* qui définit les relations du dieu Dagan avec sa ville de Terqa ; par ailleurs, on connaît une divinité ^dLUGAL-Terqa, qui est une des figures de Dagan et dont la lecture en akkadien est Bêl-Terqa. Ainsi est-il sûr que dans un certain nombre de cas, à l'idéogramme sumérien LUGAL doit correspondre une lecture akkadienne *bêlum*¹⁴.

Lorsqu'il s'agit du roi, il semble que LUGAL ait été lu *šarrum*. Toutefois, si le terme occidental de *mâlikum* n'apparaît jamais s'agissant du souverain vivant, il est en revanche employé pour désigner ses ancêtres¹⁵. De même, le mot *namlakâtum* (sur la même racine MLK que *mâlikum*), est employé à Mari pour désigner le territoire sur lequel s'exerce l'autorité du roi.

Ainsi peut-on déjà constater que sous le vernis babylonien de la culture écrite, percent des réalités et parfois du vocabulaire sémitiques occidentaux.

B) L'EXERCICE DU POUVOIR

Une fin de lettre banale d'un gouverneur dit à peu près : «J'ai informé mon seigneur. Que mon seigneur délibère et m'écrive ce qu'il convient de faire :

¹¹ Voir A. Archi, «Les titres de EN et LUGAL à Ebla...», *M.A.R.I.* 5, 1987, p. 37-52.

¹² *ARMX* 69 : 9-12.

¹³ *ARMX* 63 : 15-19.

¹⁴ Voir J.-M. Durand, *M.A.R.I.* 4, 1985, p. 163.

¹⁵ Offrandes aux *mâlikû*, qui ont été longtemps compris à tort comme des divinités infernales, alors qu'il s'agit des ancêtres royaux (voir D. Charpin et J.-M. Durand, *RA* 80, 1986, p. 168-169).

j'agirai selon les instructions de mon seigneur». Par commodité, nous distinguerons donc quatre phases dans l'exercice du pouvoir : information, délibération, décision et exécution.

1) Information

C'est le premier devoir des serviteurs du roi, d'où l'abondante correspondance qui nous est parvenue. Une des phrases-types que l'on y trouve : «J'ai écrit à mon seigneur un rapport sur tout ce que j'ai vu¹⁶». Un mot-clé est celui de «rapport complet» (*tēmum gamrum*)¹⁷. Les correspondants concluent très souvent leurs lettres par : «Que mon seigneur en soit informé». Toutefois, les informations que l'on transmet doivent être vérifiées ; parfois, on indique au roi qu'on ne l'a pas instruit antérieurement d'une affaire, parce qu'on n'avait pas encore pu en vérifier l'exactitude¹⁸. Dans d'autres cas, le correspondant préfère faire état de rumeurs, en prenant soin d'ajouter qu'il n'a pas pu en vérifier le bien-fondé. Enfin, les fonctionnaires locaux sont tenus de transmettre au roi les plaintes qui leur sont soumises. Une lettre de ce genre s'achève ainsi : «Voilà les griefs que cet homme a exposés devant moi. A présent, j'ai peur que tôt ou tard cet homme ne déclare : "J'ai exposé mes griefs devant Yasîm-El, mais il n'a pas transmis à son seigneur l'affaire dont je lui avais parlé". Maintenant, j'ai écrit à mon seigneur les griefs de cet homme qu'il a exposés devant moi¹⁹».

Il est vrai que cette correspondance officielle est loin d'avoir la tenue littéraire des lettres de Pline et surtout, qu'aucun caractère individualisé ne se dessine à sa lecture : la rhétorique en est trop stéréotypée. Mais nous avons l'avantage de posséder des milliers de lettres de ce genre, qui nous permettent de dresser un tableau très précis du royaume : activités agricoles et pastorales, travaux publics (canaux, édifices etc), diplomatie (passage de messagers etc). La connaissance que le souverain avait ainsi de son royaume était complétée, de

¹⁶ Voir par exemple ARM XXVI 390 : 7'''.

¹⁷ L'envoi d'un tel «rapport complet» est donc la marque tangible du dévouement du gouverneur et de sa subordination au roi, qui seul est habilité à décider. De façon significative, on voit dans le récit d'un rêve le dieu Dagan de Terqa réclamer au roi Zimri-Lim un «rapport complet» (ARM XXVI 233). Si le roi accepte de rendre compte de ses activités guerrières au dieu, celui-ci s'engage à lui donner la victoire. On trouve ici, dans les rapports entre le dieu de la région et le roi, le même type de relation qu'entre le roi et un gouverneur. On possède ici un indice de plus du conflit entre une conception théocratique du pouvoir, enracinée dans le troisième millénaire, qui pouvait avoir le clergé de Terqa comme promoteur, et une conception monarchique qui était celle de Zimri-Lim. On notera cependant qu'en soi, l'expression *tēmum gamrum* est neutre, puisqu'on voit des fonctionnaires comme Mukannišum ou Kibri-Dagan demander au roi qu'il leur écrive un «rapport complet» (ARM III 84 ou XXVI 111).

¹⁸ Par exemple : «Jusqu'à présent, je n'ai pas eu confirmation des nouvelles concernant la troupe. Aussi n'ai-je pas écrit à mon seigneur. A la suite de ma présente tablette, j'enverrai à mon seigneur un rapport complet» (ARM XXVI 369 : 10'-14').

¹⁹ ARM XXVI 402 : 25-34.

façon exceptionnelle, par des recensements, qui lui permettaient essentiellement de prévoir les forces disponibles en cas de guerre. Deux recensements généraux sont attestés : le premier à l'époque de Yasmah-Addu, sous l'éponymie d'Addubani et le second, une dizaine d'année plus tard, en l'an 6 de Zimri-Lim. Dans les deux cas, on constate que ces recensements sont décidés au moment de la conclusion d'une longue période de conflits : il s'agit de faire le bilan des morts et des fuyards.

Très souvent, les lettres des fonctionnaires s'achèvent ainsi : «Moi, j'ai écrit à mon seigneur en fonction de mon état de serviteur. Que mon seigneur agisse en fonction de son état de roi²⁰», ou encore : «A présent, je viens d'écrire à mon seigneur : Que mon seigneur agisse comme il lui paraîtra bon en fonction de sa réflexion²¹».

2) Délibération

Une fois informé d'un problème, le roi réfléchit (*šitulum*, verbe «interroger» au mode réflexif). Dans la rhétorique convenue de l'époque, il n'est pas rare de trouver des expressions comme : «Que mon seigneur réfléchisse en fonction de sa qualité de roi²²», ou : «en fonction de sa qualité de dieu et de roi²³».

Pour éclairer sa réflexion, le roi disposait d'un Conseil qu'il pouvait consulter ; on remarquera qu'au sens propre, le nom de cet organe signifie «secret» (*pirištum*). On notera en ce sens une lettre du général Ibâl-pî-El au ministre Šunuhra-Halû²⁴ : «Tu sais que plusieurs fois notre seigneur (Zimri-Lim) nous a admonestés dans notre assemblée (*puhrum*) en ces termes : “Comment se fait-il que l'information confidentielle que je vous ai dite prenne le vent?”²⁵. On possède une tablette qui nous donne la liste nominative des «23 personnes qui ont une place assise en face du roi, lors du Conseil²⁶». L'assistance à ce Conseil est bien entendu cruciale pour les courtisans. Certains envoyés de

²⁰ ARMXXXVI 181 : 23-26.

²¹ ARMXXXVI 220.

²² ARMXXXVI 352.

²³ ARMXXXVI 391 ; voir à ce sujet p. 223 note r).

²⁴ Publiée par G. Dossin, «Secrets d'Etat», *Akkadica* 25, 1981, p. 2. On a ici suivi l'interprétation de J. Sasson, «Šhunukhra-Khalu», dans E. Leichty, M. deJ. Ellis et P. Girardi (ed.), *A Scientific Humanist, Studies in Memory of Abraham Sachs*, Philadelphie 1988, p. 329-351.

²⁵ Par crainte, Ibâl-pî-El ne fait plus lire à quiconque les tablettes qu'il reçoit du roi et demande qu'on lui envoie la liste écrite des gens devant qui il devra lire les lettres du roi.

²⁶ Il s'agit de l'inédit M.6845, cité par J.-M. Durand, ARM XXVI/1 p. 267 note b); le texte, non daté, doit être attribué à la période de Yasmah-Addu.

Zimri-Lim à la cour de rois «vassaux» se plaignent d'être exclus du Conseil²⁷. La cour de Babylone fut, à un moment donné, secouée par une grave crise : Hammu-rabi décida d'exclure certains membres de son Conseil, au profit de hauts fonctionnaires du roi d'Ekallâtum Išme-Dagan²⁸. Certains des exclus réclamèrent la rédaction par écrit d'une liste des personnes admises à ce Conseil²⁹.

On ne voit en revanche jamais un groupe d'«Anciens du pays» auprès du roi de Mari. Dans d'autres monarchies contemporaines, le groupe des Anciens semble en revanche avoir joué un rôle très important. Ainsi, à Kurdâ, une des monarchies situées au sud du Djebel Sindjar, on voit le ministre de Zimri-Lim envoyé auprès du roi Hammu-rabi craindre que ce dernier soit empêché par les Anciens de son pays de conclure l'alliance qu'il est venu lui proposer³⁰. Il faut enfin citer un troisième cas : celui de villes qui jouissent d'une autonomie interne et se gouvernent par le moyen d'une assemblée (*tahtamum*)³¹. Actuellement, de telles assemblées ne nous sont connues que dans les villes euphratiques d'Imâr et de Tuttul, qui reconnaissent respectivement le roi d'Alep et celui de Mari.

Tel ou tel proche du roi était parfois accusé d'exercer sur lui une mauvaise influence. Ainsi, au début du règne, la conduite du devin Asqudum, beau-frère du roi, fut violemment dénoncée par un autre haut personnage, Bannum³². Dans un tel système monarchique, il ne saurait y avoir de partis. On ne peut même véritablement parler de factions. Ce qui nous apparaît, ce sont des oppositions de personnes : la calomnie était chose courante, et celui qui en était victime devait trouver, dans l'entourage du roi, un protecteur qui puisse prendre sa défense. Les exemples abondent, un seul suffira ici. Dans la garnison des soldats de Mari installée à Ilân-šurâ, un conflit opposa deux officiers, Yamšûm et Uštašni-El. Nous possédons une lettre de ce dernier à Šunuhra-Halû : il y demande au ministre du roi d'intervenir en sa faveur, d'autant que son adversaire est soutenu par un autre haut personnage, nommé Ulluri³³.

²⁷ C'est le cas de Yamšûm à la cour du roi Hâya-sûmû d'Ilân-šurâ ; voir mon commentaire dans *ARM XXVI/2* p. 47 et les lettres n°307-309.

²⁸ *ARM XXVI* 104.

²⁹ Texte cité par J.-M. Durand, *ARM XXVI/1* p. 268 note b).

³⁰ *ARM XXVI* 393 : 8-12.

³¹ Cette forme institutionnelle a été découverte tout récemment par J.-M. Durand ; voir son étude sur «L'assemblée en Syrie pré-amorite», dans *Miscellanea Eblaitica 2*, Quaderni di Semitistica, Florence 1990, et «La cité-Etat d'Imâr à l'époque des rois de Mari», *M.A.R.I.* 6, 1990, p. 39-92.

³² Voir *ARM XXVI/1* n°5 et 6, ainsi que le commentaire de J.-M. Durand, *ibid.* p. 73-74.

³³ *ARM XXVI* 344.

Cet exemple souligne l'importance prise par Šunuhra-Halû à la fin du règne de Zimri-Lim³⁴. Ce ministre (*šukkallum*) était notamment chargé de lire la correspondance adressée au souverain. Aussi n'était-il pas rare qu'un correspondant écrive deux lettres, l'une adressée au roi, la seconde à Šunuhra-Halû ; cette deuxième lettre commençait par un double (généralement mot-à-mot) de la missive adressée au roi, puis ajoutait des nouvelles de caractère plus personnel. Il arrivait que l'expéditeur annonce l'envoi de cadeaux à Šunuhra-Halû, auquel il demandait invariablement d'attirer l'attention du roi sur son rapport.

3) Décision

Le vocabulaire employé nous permet de distinguer deux types de décisions. D'une part, le roi doit trancher (*parâsum*) les affaires qui lui sont soumises : la décision qu'il prend s'appelle *purussûm*, terme qui s'emploie également à propos des verdicts rendus par les dieux lors d'une consultation oraculaire. Le terme *wûrtum* désigne des «instructions»; à la différence de *purussûm*, qui est une décision du roi sur un problème qui lui est soumis, le terme *wûrtum* désigne des instructions à l'initiative du roi.

Proche de *wûrtum*, le terme *isiktum* désigne plus précisément les règles régissant le travail confié à quelqu'un³⁵. On possède ainsi une tablette qui décrit la façon dont les métallurgistes du palais doivent agir pour obtenir un alliage de bon aloi³⁶. Un autre exemple est très clair : deux devins se plaignent qu'un général les empêche de procéder mensuellement à une consultation hépatoscopique en les privant d'agneaux. Leur lettre s'achève par la mention : «Que notre seigneur nous fixe notre *isiktum*³⁷», ce qui veut dire ici : «Que notre seigneur nous dise à quel rythme nous devons examiner les entrailles des agneaux».

Plus solennel, le terme *šiptum* a donné lieu à une abondante littérature³⁸. M. Stol a proposé que ce mot dérive d'un verbe *šapâtum* qui signifie «menacer»; il a été suivi par W. von Soden, qui traduit ce terme dans son dictionnaire par «Drohung». En fait, une telle traduction est impossible dans certains contextes, de sorte qu'on est amené à rattacher ce mot à un autre verbe *šapâtum*, qui signifie «commander»: *šiptum* est un «ordre», exprimé de façon particulièrement solennelle. On trouvera en annexe un recueil de quelques *šiptum* dont le texte nous est transmis par des lettres retrouvées à Mari. Les caractéristiques d'un *šiptum* sont triples : proclamation orale (a et b), face à une

³⁴ Voir l'étude de J. Sasson citée plus haut note 24.

³⁵ On le différenciera d'*iškarum*, qui désigne concrètement une tâche précise qui a été confiée à un individu, et dont l'achèvement pourra être constaté.

³⁶ Voir J.-M. Durand, *M.A.R.I.* 5, p. 608-609.

³⁷ ARMXXVI 101 : 30.

³⁸ Voir en particulier M. Stol, «Akkadisches šapîtum, šapâtum und westsemitisches špt», *BiOr* 29, 1972, p. 276-277 ainsi que la bibliographie citée ci-dessous note 45.

communauté rassemblée (c) et souvent accompagnée de menaces contre les récalcitrants (a et c). On notera que, contrairement à ce qu'a indiqué Marzal, un gouverneur (*šâpiṭum*) peut édicter lui-même un *šiptum*, et non seulement transmettre une telle décision du roi (d et f). Si un *šiptum* se traduit le plus souvent par une contrainte, tel n'est pas toujours le cas : il peut au contraire constituer un engagement de la part de l'autorité, comme dans l'exemple e : pas de convocation pour la corvée (en particulier, utilisation des bœufs de la population pour travailler les terres du palais).

Les *dannâtum* (lit. «choses fortes») constituent de véritables sommations, ainsi que le montre le texte d : les soldats n'ayant pas accepté l'ordre (*šiptum*) de Kibri-Dagan, celui-ci écrit au roi d'envoyer des *dannâtum*³⁹. Ce terme ne désigne donc pas tant le contenu de la décision que la façon énergique avec laquelle elle est signifiée, voire les menaces qui accompagnent la transmission.

4) Exécution ou résistances

Les lettres des fonctionnaires s'achèvent souvent par une phrase standard : «Quoi que mon seigneur m'écrive, je le ferai». L'exécution des ordres royaux se heurtait cependant parfois à des résistances⁴⁰. Parfois, les gouverneurs, prévoyant ces difficultés, suggèrent au roi de ne pas prendre telle décision qui serait impopulaire. Ainsi, le gouverneur de Saggarâtum rappelle-t-il à Zimri-Lim qu'au moment d'une convocation à l'armée, celui-ci avait promis à ses sujets de ne pas exercer de contrainte sur leur famille jusqu'à leur retour. Or entre-temps, il avait ordonné une réquisition de boeufs pour battre le grain du palais. Yaqqim-Addu, avec beaucoup de tact, suggère au roi de suspendre l'application de cette décision⁴¹. La ville de Tuttul offre un cas particulier, puisqu'elle jouit d'une certaine autonomie. Il arrivait que des demandes formulées par Zimri-Lim aux habitants de Tuttul par l'intermédiaire de son représentant (*haššânum*) se heurtent à un refus pur et simple⁴².

C) LES DELEGATIONS DE POUVOIR

Le roi est naturellement amené, en fonction des lenteurs de communications de l'époque, à déléguer certains de ses pouvoirs, à titre permanent ou temporaire.

1) Délégations permanentes

L'exercice de l'autorité sur les populations locales relève de deux réalités très nettement distinguées, selon qu'on a affaire à des agriculteurs sédentaires ou à des pasteurs nomades. Le royaume de Mari est en effet traversé par cette distinction fondamentale de mode de vie. On observera cependant que cette

³⁹ Noter que l'on ne demande jamais au roi d'envoyer un *šiptum*.

⁴⁰ Voir les différentes contributions au colloque organisé par A. Finet, *La voix de l'opposition en Mésopotamie*, Bruxelles 1973.

⁴¹ ARM XIV 48.

⁴² Voir J.-M. Durand, *M.A.R.I.* 6 p. 57.

division ne correspond pas exactement à la division ethno-linguistique entre «Akkadiens» et «Amorites», dans la mesure où l'on voit des Amorites sédentarisés dans de nombreuses agglomérations : une bonne partie des sédentaires est donc formée d'anciens nomades sédentarisés, qui n'ont pas pour autant perdu leur appartenance tribale.

a) L'autorité sur les sédentaires

Le territoire du royaume est divisé en circonscriptions (*halšum*) dirigées par des gouverneurs⁴³. On possède la correspondance adressée par certains d'entre eux au roi Zimri-Lim, comme celle de Kibri-Dagan de Terqa, Bahdi-Lim de Mari⁴⁴ ou Yaqqim-Addu de Saggarâtum. En Babylonie, le gouverneur porte le titre de *šâpirum*, d'une racine ŠPR qui signifie «mander». A Mari, en revanche, le titre du gouverneur est *šâpišum*, terme qui a été traduit dans un premier temps par «juge», à cause de *šophet* de la Bible. En réalité, le sens fondamental de la racine ŠPT n'est pas «juger», mais «exercer le pouvoir»⁴⁵.

Le gouverneur était assisté d'un intendant (*abu bîtim*) et d'un responsable du cadastre (*ša sikkatim*)⁴⁶. Enfin, au niveau des villages, l'autorité était exercée par des *sugâgum*. Pendant longtemps, un contresens a été fait sur ce titre : comme son étymologie le classait comme étant d'origine ouest-sémitique, et non akkadienne, on a considéré que les *sugâgum* étaient des chefs nomades. Récemment, I. Nakata s'est élevé contre cette approche, soulignant qu'en fait il s'agit de responsables locaux, le plus souvent désignés par rapport à une localité, et que chaque localité n'avait qu'un *sugâgum* en même temps⁴⁷. Dans les cas où on s'y réfère par rapport à une tribu, comme les Yaminites, il faut comprendre en fait qu'il s'agit des localités peuplées par des gens appartenant à ces tribus mais sédentarisés : les *sugâgum* des Yaminites sont les *sugâgum* des localités yaminites. Tout comme les autorités provinciales (gouverneur,

⁴³ On doit prendre garde au fait que le mot *halšum* dénote n'importe quelle subdivision de l'espace ; il ne s'agit donc pas d'un terme technique désignant une «province», comme l'a souligné à juste titre J.-M. Durand dans *ARM XXVI/1* p. 326. Certaines études de géographie administrative fondées sur un corpus des attestations du mot *halšum* sont de ce fait à revoir sérieusement.

⁴⁴ On a pendant longtemps attribué à Bahdi-Lim le titre (moderne) de «préfet du palais de Mari» (J.-R. Kupper). En fait, Bahdi-Lim était gouverneur du district de Mari et résidait dans la capitale à l'extérieur du palais royal.

⁴⁵ Voir A. Marzal, «The Provincial Governor at Mari : his Title and Appointment», *JNES* 30, 1971, p. 186-217 ; M. Stol, «Akkadisches šâpišum, šapâšum und westsemitisches špt», *BiOr* 29, 1972, p. 276-277 ; J. Safren, «New Evidence for the Title of Provincial Governor at Mari», *HUCA* 50, 1979, p. 1-12 ; T. L. Mafico, «The Term šâpišum in Akkadian Documents», *Journal of Northwest Semitic Languages* 13, 1987, p. 69-87.

⁴⁶ Voir A. Marzal, «Two Officials Assisting the Provincial Governor at Mari», *Or* 41, 1972, p. 359-377.

⁴⁷ Voir I. Nakata, «A Further Look at the Institution of *sugâgûtum* in Mari», *JANES* 19, 1989, p. 113-118.

intendant et responsable du cadastre), les *sugâgum* devaient verser une contribution (argent et bétail) au pouvoir central, au moment où ils accédaient à leur charge.

b) L'autorité sur les nomades

Les nomades de cette époque sont des éleveurs de petit bétail, ovins essentiellement⁴⁸. Ils sont dans les sources désignés par le générique de «Hanéens». Il ne s'agit cependant pas d'une population uniforme : ces nomades sont divisés en deux tribus principales, les Bêne-Sim'al et les Bêne-Yamina⁴⁹, chacune de ces tribus étant elle-même divisée en un certain nombre de clans⁵⁰. Gens, bêtes et paturages sont désignés par le terme de *nawûm* («pâturage»), dont la responsabilité incombe à un personnage qui porte le titre de *merhûm* ; ce mot dérive d'une racine RH' signifiant «paître»⁵¹. De même qu'un gouverneur termine une lettre au roi en indiquant «le palais, la ville et le district vont bien», de même un *merhûm* comme Ibâl-El achève ses missives en notant que «les Bêne-Sim'al et le *nawûm* vont bien».

c) La délimitation des responsabilités

Certains ont cru que la différence entre le *merhûm* et le *šâpiûm* était d'ordre hiérarchique⁵². En fait, plusieurs documents montrent qu'il s'agit bien d'une différence de responsabilité, comme cette lettre de Yaqqim-Addu, gouverneur de Saggarâtum, au roi Zimri-Lim :

«C'est parce que mon seigneur nous a précédemment avertis, moi et le responsable des pâtures (*merhûm*), que (les gendarmes) ont examiné l'affaire (concernant les moutons à la pâture). Que mon seigneur surveille le responsable des pâtures! J'ai peur que s'il se produit un dommage – ce qu'à Dieu ne plaise!

⁴⁸ La bibliographie sur les nomades d'après les textes de Mari est assez considérable. On rappellera l'ouvrage fondamental en son temps, de J.-R. Kupper, *Les Nomades en Mésopotamie au temps des rois de Mari*, Liège 1957, auquel de nombreux correctifs doivent être aujourd'hui apportés, vu l'afflux de textes nouveaux.

⁴⁹ Voir à ce sujet D. Charpin et J.-M. Durand, «"Fils de Sim'al": les origines tribales des rois de Mari», *RA* 80, 1986, p. 141-183.

⁵⁰ Pour la division des Bêne-Yamina, voir M. Anbar, «La distribution géographique des Bini-Yamina d'après les archives royales de Mari», *Miscellanea Babylonica*, Paris 1985, p. 17-24 ; voir aussi Ph. Talon, «Quelques réflexions sur les clans Hanéens», *ibid.* p. 277-284.

⁵¹ Voir J. Safren, «*Merhûm* et *merhûm* in Mari», *Or* 51, 1982, p. 1-29 en particulier p. 28.

⁵² Il s'agit de Marzal, *JNES* 30, 1971, p. 197 et 202 ; cette étude, il est vrai, est antérieure à la publication d'*ARM* XIV, où des textes très clairs sur cette question ont été publiés. On ne retiendra pas davantage l'opinion de Safren, qui croit qu'il y a un seul *merhûm* pour tout le royaume (*Or* 51, 1982, p. 28). Plusieurs textes d'*ARM* XXVI confirment qu'il n'en est rien, comme le n°86 : 11 («Les *merhû* sont à Tuttul par devant mon seigneur»). La question a été en outre embrouillée par l'existence d'un nom de personne Menihum, qu'en raison de la ressemblance entre les signes NI et ER on a longtemps lu Merhûm ; voir la mise au point de J.-M. Durand, *M.A.R.I.* 5 p. 665-666.

– mon seigneur ne dise : «Pourquoi n’as-tu pas examiné l’affaire et ne m’as-tu pas écrit?» A présent, j’ai écrit à mon seigneur : que mon seigneur soit informé! Mon district est (aussi) le district du responsable des pâtures⁵³!» Le gouverneur tient ici à souligner qu’il a dûment averti le roi et que désormais toute la responsabilité de l’affaire repose sur son collègue chargé des nomades.

On retrouve également une paire formée par le *merhûm* et le *šâpiṭum* dans une lettre de Hammi-ištamar⁵⁴: «Kihilum, le *merhûm*, et Amirum, le *šâpiṭum*, tes serviteurs du Haut-Pays, m’ont fait porter des tablettes».

A la périphérie du royaume de Mari s’étendait une couronne de petits Etats dont les souverains reconnaissaient l’hégémonie du roi de Mari ; tel était en particulier le cas, au nord, du bassin supérieur du Habur, et au nord-est, de la région du Djebel Sindjar. Bien qu’il ne s’agisse plus de provinces au sens strict, on y retrouve la même dualité quant au partage de l’autorité sur les sédentaires et les nomades : le roi local gouverne les sédentaires, tandis qu’un *merhûm* est responsable des nomades (Hanéens), sujets du roi de Mari, qui parcourent le territoire du royaume⁵⁵.

d) Les nominations par le roi

La nomination des «fonctionnaires» relève du roi lui-même, qui place (*šakânum*) ses serviteurs à leur poste. L’exercice du pouvoir ainsi délégué par le roi s’exprime avec le verbe «faire» (*epêšum*), complété par l’abstrait de la fonction : *šâpiṭûtam epêšum* «exercer la fonction de gouverneur». Le problème est bien entendu de savoir de quelle marge de manœuvre le roi dispose, dans le choix de ces gouverneurs, par rapport aux grandes familles locales ou aux structures tribales : elle n’est pas toujours très large, comme on le voit au début du règne de Zimri-Lim, lorsque s’opposent le devin Asqudum, beau-frère du roi, mais ancien fonctionnaire de Samsî-Addu, et Bannum, qui défend les intérêts des Bêne-Sim’al⁵⁶.

⁵³ ARMXIV 81 : 9-16.

⁵⁴ Lettre citée par G. Dossin, *Arch. ép.* p. 111 (A.755).

⁵⁵ Cela apparaît très nettement en ARM XXVI 388 et 389, où il est question d’un *merhûm* dans la région de Šubat-Enlil, alors sous le contrôle du roi d’Andarig, Atamrum. Ce dernier déclare à l’envoyé de Zimri-Lim : «Toi et le *merhûm*, rassemblez les Hanéens en un seul groupe!». Voir aussi ARM XXVI 180, où le *merhûm* Ibâl-pî-El est très clairement responsable des nomades (Hanéens) du royaume d’Hammu-rabi de Kurdâ, dans la région du Sindjar. Au moment où les relations se tendirent entre Zimri-Lim et Hammu-rabi de Kurdâ, ce dernier menaça d’ailleurs d’expulser les Hanéens de son territoire (ARM XXVI 392 : 39-40 : «Retirez vos troupeaux (*nawûm*) qui séjournent sur mon territoire»). Voir aussi ARM II 37, où le *merhûm* Ibâl-El informe le roi Zimri-Lim de l’alliance qu’il a conclue au nom des Hanéens avec les gens de l’Ida-Maraş (région au pied du Țûr-’Abdin). Noter enfin ARM XXVI 358 : dans cette lettre, le ministre du roi d’Apum demande à Zimri-Lim l’autorisation d’expulser les Hanéens du pays d’Apum, en raison de leur attitude dangereuse pour la sécurité du pays.

⁵⁶ Voir J.-M. Durand, ARM XXVI/1 p. 71-72.

Les titulaires de ces charges devaient verser au roi un «présent» (*igisûm*). Mais en contrepartie, ils bénéficiaient de terres appartenant au roi :

«Sumhu-rabi, lorsqu'il exerçait la charge de gouverneur dans le district de Sagarâtum, détenait 60 arpents de terre à Bît-Akkaka. Lorsqu'Itûr-Asdu fut nommé comme gouverneur, comme son prédécesseur, il détint x arpents de terre à Zibnatum. Maintenant, moi, j'ai pris x arpents de terre. Dam-huraši m'a écrit : "Ne touche pas à mon champ!" J'ai dit : "Auparavant, lorsque Sumhu-rabi avait été nommé gouverneur, il avait pris un champ sans problème ; puis Itûr-Asdu, une fois nommé, prit aussi un champ sans problème. Maintenant, qu'en est-il de moi?"⁵⁷»

e) Conclusions

Il est remarquable que les deux titres des délégués exerçant localement le pouvoir au nom du roi qui les a nommés soient des vocables sémitiques occidentaux, et non babyloniens. D'un côté, on a un titre d'autorité non descriptif, *šâpițum*, de l'autre un terme descriptif n'évoquant pas l'autorité, *merhûm*.

2) Délégations exceptionnelles

Il s'agit de l'envoi de représentants en mission à l'étranger, pour une période plus ou moins longue. De nombreuses lettres adressées au roi pendant ce genre de mission ont été récemment publiées dans *ARM XXVI/2*. Il peut s'agir de chefs de garnison mariotes installés auprès d'un «vassal»: telle est la situation de Yamsûm à Ilân-șurâ auprès du roi Hâya-sûmû. Il peut s'agir aussi d'un diplomate faisant la tournée de capitales de vassaux de Zimri-Lim pour tenter s'apaiser leurs différends, comme le ministre Habdu-Malik.

La caractéristique commune à toutes ces missions, c'est le soin avec lequel les envoyés en rendent compte, dans certains cas au jour le jour. Ainsi Habdu-Malik, au cours d'une mission de deux semaines, n'adressa-t-il pas moins de douze lettres au roi. Lorsque surgit en cours de route un problème pour lequel il n'avait pas reçu d'instructions, il écrivit spécialement au roi pour en réclamer⁵⁸. On voit ici se formuler un thème essentiel : plus un individu est proche du roi, moins il a d'initiative, puisqu'il a toujours la possibilité d'en référer au souverain et d'obtenir rapidement une réponse. Aussi la dialectique capitale/provinces est-elle contraire à nos habitudes : un personnage comme Itûr-Asdu exerça d'abord de grandes responsabilités au palais de Mari, avant d'avoir la charge de la lointaine ville de Nahur⁵⁹. Par ailleurs, il est clair que ces

⁵⁷ *ARMXIV* 81 : 17-29.

⁵⁸ «"Je n'ai pas reçu de mon seigneur une décision (*purussûm*) concernant la troupe de mon seigneur, à savoir de son maintien sur place ou non". Or le *merhûm* m'a apostrophé au sujet de la troupe. Je lui ai répondu ainsi : "Je n'ai pas reçu de mon seigneur une décision. J'écrirai à mon seigneur et j'agirai comme mon seigneur me l'écrira"» (*ARM XXVI* 390 : 7"-11")

⁵⁹ Contrairement à ce qu'on a cru pendant longtemps, estimant que de Nahur Itûr-Asdu était «monté» à la capitale ; voir à ce sujet J.-R. Kupper, «Les pouvoirs locaux dans le royaume de Mari, dans A. Finet (éd.), *Les pouvoirs locaux en Mésopotamie et dans les régions adjacentes*, Bruxelles 1980, p. 43-68, en particulier p. 46 note 18.

chargés de mission n'existent que comme représentants du roi. Dans une remarquable tentative pour nier l'espace, on les considère même comme le propre corps du roi qui les envoie, ce que souligne l'étiquette : on n'exigeait pas d'eux les habituelles prosternations⁶⁰. Zimri-Lim écrit même à un de ses généraux en mission spéciale : «Ne t'ai-je pas envoyé pour voir et examiner l'affaire comme mes propres yeux⁶¹? » On voit déjà ici présent le thème des satrapes, «yeux et oreilles» du Grand Roi achéménide⁶².

CONCLUSIONS

Il ne s'agit ici que d'une simple ébauche d'un travail qu'il conviendra de mener systématiquement. Ce qui est frappant, s'agissant aussi bien des titres des détenteurs du pouvoir que du vocabulaire afférent à son exercice, c'est la mixité d'expression : tantôt le vocabulaire est du babylonien «classique», tantôt au contraire il appartient à la sphère amorrite. Dans ce domaine comme dans tant d'autres, Mari apparaît à la charnière de deux mondes, celui de la Babylonie et celui de l'Occident.

ANNEXE : EXEMPLES DE DECRETS (*ŠIPTŪM*) DES ARM

1) *Epoque de Samsi-Addu*

a) Extrait d'une lettre de Samsi-Addu à Yasmah-Addu :

Expose-leur énergiquement ton décret. Délivre-leur un décret en ces termes : «Le roi va partir en campagne. Tous, jusqu'au plus petit, doivent être rassemblés. Le chef (*sugâgûm*) dont les hommes ne seront pas au complet et qui laissera un seul homme aura violé (lit. mangé) le tabou du roi». Délivre-leur en ces termes un décret». (*ARM I 6 : 14-20*).

b) Extrait d'une lettre de Samsi-Addu à Yasmah-Addu :

Délivre un décret en ces termes : «Toutes les troupes qui étaient à Qaṭṭunân sont libérées. N'enchaînez pas et ne livrez pas au pouvoir les hommes libérés qui ont quitté Qaṭṭunân». Délivre ce décret. (*ARM I 13 : 24 ss.*).

c) Extrait d'une lettre de Samadahum à Yasmah-Addu :

⁶⁰ Voir *ARM XXVI/1 21 : 18'-22'* (avec la correction de J.-M. Durand dans *NABU 1990/24*). «Yarîm-Lim (le roi d'Alep) a tenu ces propos : "J'ai envoyé l'individu comme mon représentant personnel (lit. comme mon propre corps)". Mon seigneur (le roi de Mari) ne doit donc pas exiger la proscynèse de cet homme».

⁶¹ *ARM XXVI 380 : 6'-7'*. Inversement, lorsqu'on reconnaît à un personnage l'autorité que lui confère la confiance du roi, on dit de lui qu'il est la «lèvre» du roi : voir *ARM XXVI 35*. Noter également en *ARM XXVI 311* ce qui est dit de Kunnam, général envoyé par le souverain élamite en expédition dans la région de Šubat-Enlil : «Kunnam ne dit jamais de mensonge : cet homme est la "lèvre" de son seigneur».

⁶² Pour ce thème, voir A. L. Oppenheim, «The Eyes of the Lord», *JAOS 88*, 1968, p. 173-180.

Je convoquai le capitaine, les sergents, les dizeniers et les soldats et je délivrai un décret en ces termes : «Avec le lot de mon seigneur, vous ne m'avez pas donné ma part. Le général, le secrétaire, le capitaine ou le sergent qui a dépouillé un soldat de son butin a violé le tabou de Dagan et d'Itûr-Mêr, de Samsi-Addu et de Yasmah-Addu».

2) Epoque de Zimri-Lim

d) Extrait d'une lettre de Kibri-Dagan, gouverneur de Terqa, à Zimri-Lim :

(Au moment de la moisson, tout le monde est sorti de la ville. Arrivent des soldats du Yamhad). Je leur ai délivré un décret en ces termes : «Vous demeurerez dans la ville de Mulhê jusqu'à ce que le grain de la vallée ait été rassemblé». (ARM III 30).

e) Extrait d'une lettre de Yaqqim-Addu, gouverneur de Saggarâtum, à Zimri-Lim :

Quand mon seigneur partit en campagne, mon seigneur délivra ce décret à la population (*muškênum*) : «La campagne que je vais mener ne durera pas longtemps : le service que vous accomplirez est (un service de) renfort de dix jours durant le mois à venir(?). Jusqu'à votre retour, ni le sergent ni le héraut ne pourront procéder à une convocation». (ARM XIV 48 : 4-10).

f) Extrait d'une lettre de Yaqqim-Addu, gouverneur de Saggarâtum, à Zimri-Lim :

Précédemment, j'ai délivré au district un décret en ces termes : «L'argent et l'or des dieux a été volé. Quiconque aura détourné de l'or ou de l'argent en le portant pour acheter du grain ou quoi que ce soit (...)». (ARM XIV 111).